PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté préfectoral n° 23-125
portant agrément de l'association :
« MANCHE NATURE »
au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants , R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant agrément de l'association « Manche-Nature », au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2023, complétée le 5 mai 2023, par l'association Manche-Nature, dont le siège social est situé 83 rue Geoffroy de Montbray 50200 COUTANCES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable, en date du 5 juin 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis favorable, en date du 4 juillet 2023, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'avis favorable, en date du 1er août 2023, du procureur général près la Cour d'Appel de Caen ;

Considérant que l'association « Manche Nature » remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement, pour être agrée au titre de la protection de l'environnement et que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « Manche-Nature », est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association adresse chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement et fixés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le - le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé par application de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 17 AOUT 2023

Le Préfet

Frédéric PERISSAT